

L'évolution de la législation fondamentale en Algérie depuis l'indépendance à 2008

D. SAADNA Laid

Université de Khenchela

.Introduction

La législation fondamentale en Algérie a connu des évolutions importantes depuis l'indépendance jusqu'à 2008.

Ces évolutions apparaissent notamment à travers la charte nationale et la constitution de 1976, puis à travers la charte nationale de 1986 et la constitution de 1989, et enfin la constitution de 1996 et ses amendements de 2002 et 2008.

L'on se demande alors si cette évolution de la législation fondamentale en Algérie est vraiment le fruit d'une volonté populaire réfléchie ou simplement la conséquence d'évènements inattendus?

Telle est la question à laquelle nous tenterons de répondre en abordant les diverses étapes de cette législation depuis l'indépendance jusqu'à 2008.

A-LA CHARTE NATIONALE ET LA CONSTITUTION DE 1976

Il convient tout d'abord, avant d'entamer cette législation importante et la constitution de la même année qui constituent une contribution de base de la législation fondamentale au progrès de la société algérienne, d'aborder les évolutions fondamentales que l'Algérie a connues depuis le programme de Tripoli de 1962, la charte d'Alger de 1964, et enfin la proclamation du 19 juin 1965.

Il s'agit là d'un texte de base reflétant la lutte d'un peuple contre l'occupation coloniale pour aboutir après tant de sacrifices à l'indépendance nationale en 1962, et définissant entre autres, les choix fondamentaux et les grands principes de l'édification de la société algérienne sur la base du socialisme, tout en soulignant le rattachement du peuple algérien à la patrie arabe et à l'islam en tant que religion de l'Etat. Ces principes fondamentaux de l'édification du socialisme se traduisent notamment par :

- 1- L'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, qui se réalise par la socialisation des moyens de production. Ce qui pose le problème de la propriété privée qui ne doit pas constituer la base de rapports d'exploitation entre le propriétaire privé et les travailleurs. Elle ne peut donc s'exercer que dans les limites où elle ne porte aucun préjudice aux intérêts des masses laborieuses, de sorte à ce que l'intérêt privé ne l'emporte sur l'intérêt collectif, qu'elle serve l'individu sans porter atteinte aux fondements de la société nouvelle.
- 2- Créer les bases matérielles du socialisme en développant les forces productives de la nation, par le biais de la récupération des richesses nationales aliénées par les monopoles étrangers, la socialisation des moyens de production existants, la mise en valeur des ressources naturelles, le choix d'une politique d'industrialisation audacieuse, la modernisation de l'agriculture et la formation des cadres.
- 3- Garantir le travail à tout citoyen algérien, non seulement en tant que droit, mais aussi en tant que devoir, honneur et dignité, en ce sens que la société socialiste est fondée sur le travail, elle abolit radicalement le parasitisme, l'oisiveté et condamne la paresse,

le laisser-aller et le fatalisme. A la notion de travail doit être liée celle de dignité, car ce qui fait la dignité de l'homme c'est son travail, et ce qui entraîne sa déchéance c'est l'oisiveté. Sans travail, le citoyen devient une charge pour la société. Bannir à jamais le chômage, tel est l'un des objectifs essentiels du socialisme en Algérie.

- 4- Satisfaction des besoins fondamentaux des masses populaires, en assurant au minimum à chaque citoyen un modèle de consommation correspondant aux normes d'une vie décente : logement, habillement, nourriture, santé, scolarisation des enfants, culture et loisirs.
- 5- Libération et promotion de l'individu comme citoyen responsable, en assurant d'une part, le respect des droits fondamentaux de l'homme, notamment l'égalité de tous devant la loi et nul n'est censé être au dessus des lois, la justice et la sécurité pour tous, la promotion de la femme et sa participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation, la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté d'opinion et d'expression, et en bannissant d'autre part, tout sectarisme, dogmatisme, autoritarisme et bureaucratisme qui auraient pour effet de freiner le développement des facultés mentales, intellectuelles, manuelles et créatives du travailleur (1).

B-LA CHARTE NATIONALE DE 1986 ET LA CONSTITUTION DE 1989

Tout en soulignant l'attachement du peuple algérien, aussi bien au choix de l'idéologie socialiste pour l'édification d'une société où règne la justice et l'égalité des chances pour tous les citoyens libres et à l'abri de tout genre d'exploitation de l'homme par l'homme, qu'à l'arabité et l'islam en tant que peuple arabe et musulman, la charte nationale de 1986 reprend presque les mêmes choix et les mêmes axes fondamentaux pour l'édification d'une société socialiste sous l'égide du parti unique et ses organisations de masse (2).

Il fallait donc attendre jusqu'en 1989 pour que la nouvelle constitution soit adoptée sous l'effet des événements du 05 octobre 1988, avec les nouveautés qu'elle comporte, notamment le multipartisme, la reconnaissance du secteur privé et son rôle dans l'édification de l'économie nationale, la liberté de la concurrence dans le domaine de l'économie et du commerce (3).

Néanmoins, ce début d'ouverture et de liberté sur le plan politique et économique n'a pas pu éviter à l'Algérie de connaître la décennie noire des années 1990, caractérisées notamment par la rébellion populaire, la violence, les destructions massives des biens publics et privés et les crimes de tous genres, traduisant la dégradation totale de la situation sécuritaire dans le pays, dégradation due en grande partie à la passivité de l'Etat devant les violations des lois qui ont eu lieu à travers le pays depuis 1988. Ce qui a nécessité la déclaration de l'état d'urgence pour faire face à cette dérive si grave pour la stabilité et l'avenir du pays. Ce qui a eu pour conséquence l'adoption d'une nouvelle constitution, celle de 1996.

C-LA CONSTITUTION DE 1996 ET LES MODIFICATIONS DE 2002 et 2008

Pour ce qui est de la constitution de 1996, elle mérite bien à notre avis, d'être qualifiée comme étant la première constitution en Algérie qui reflète clairement dans son préambule la réalité des composantes fondamentales de l'identité du peuple algérien que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité (4) en reconnaissance claire et nette de cette réalité tant ignorée partiellement dans le passé, notamment en ce qui concerne l'Amazighité. Ce que vient de le

confirmer clairement l'article 3 bis de la loi 02-03 du 20 avril 2002 modifiant et complétant les dispositions de la constitution de 1996 (5).

Ajoutons à cela le droit de créer des partis politiques (6), la limitation du mandat présidentiel à deux mandats (7), l'institution d'un parlement à deux chambres, l'assemblée populaire nationale et le conseil de la nation (8), la valorisation de la propriété privée et du secteur privé et son rôle indispensable dans l'édification de l'économie nationale, et ce aux cotés du secteur public, la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie (9), l'encouragement du mouvement associatif et le droit de créer des associations (10), la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (11).

Quant aux modifications apportées à la constitution de 1996, il convient de citer tout d'abord les amendements de la loi 08-19 du 15 novembre 2008, parmi lesquels il faut citer notamment la modification de l'article 74 de la constitution qui permet le renouvellement de l'élection du président de la République sans se prononcer pour autant sur la limitation du mandat présidentiel, ce qui signifie clairement l'annulation pure et simple de la limitation de ce mandat laissant l'élection du Président de la République ouverte, donc l'annulation de la disposition consacrée par la constitution de 1996.

Ce qui apparaît clairement des termes de l'article 74 modifié par la loi 08-19 comme suit « La durée du mandat présidentiel est de cinq ans.
Le Président de la République est rééligible ».

L'article 77 de la constitution de 1996 a subi à son tour une modification importante, et ce par le renforcement des prérogatives du président de la République et la désignation par ce dernier d'un premier ministre et d'un ou plusieurs adjoints au premier ministre pour l'assister dans ses fonctions et mettre fin à leurs fonctions.

CONCLUSION /

De ce qui précède, il convient de conclure que si les diverses législations fondamentales en Algérie depuis l'indépendance à 2008, reflètent en grande partie l'expression de la volonté du peuple et son libre choix, étant le fruit des différents référendums qui ont eu lieu pour les mettre à jour et les appliquer dans les divers domaines de la vie politique, économique et sociale du pays, de façon à assurer, d'une part l'ordre et l'organisation de la société et la continuité de l'Etat, et de garantir d'autre part les principes de justice, d'égalité et de liberté des citoyens, il n'en demeure pas moins que l'influence du coté politique et des intérêts contradictoires divers sur ces législations a toujours occupé le premier plan de la scène. Ce qui a nécessité constamment le recours à des modifications et à de nouvelles législations dans le but de répondre aux nouvelles exigences et aux aspirations des diverses couches de la société, et justifie par conséquent l'évolution de ces législations fondamentales dans le temps.

De l'analyse de ces législations, nous pouvons dire que l'Algérie a connu tout d'abord un pouvoir centralisé et autoritaire, mais qui a pu assurer la stabilité, la paix et la dignité pour l'ensemble des citoyens, puis un pouvoir qui a essayé d'assurer à ces citoyens une vie meilleure et plus de liberté et d'ouverture, mais qui s'est confronté à des problèmes économiques et sociaux qu'il n'a pas pu affronter, ce qui a conduit le pays à la décennie noire et aux massacres de tous genres. Vient enfin un pouvoir qui a essayé de faire revenir au pays

la paix et la stabilité qu'il a perdues, d'abord par la force, puis par la souplesse et la sagesse. D'où l'évolution des diverses constitutions sous l'effet de la volonté populaire d'une part, et des manœuvres politiques du pouvoir exécutif d'autre part.

REFERENCES /

- (1) Ordonnance n° 76-57 du 05 juillet 1976 portant publication de la charte nationale de 1976 (Référendum du 27 juin 1976 consacrant l'approbation de la charte nationale par le peuple sur proposition de Front de Libération Nationale).
- (2) Décret n° 86-22 du 09 février 1986 portant publication de la charte nationale de 1986 au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire (Référendum du 16 janvier 1986).
- (3) Constitution de 1989.
- (4) Préambule de la constitution de 1996 (Référendum du 28 novembre 1996).
- (5) Article 3 bis de la constitution de 1996 « Tamazight est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ».
- (6) Article 42 de la constitution de 1996 « Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti. Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple, ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat... ».
- (7) Article 74 de la constitution de 1996 « La durée du mandat présidentiel est de cinq ans. Le Président de la République est rééligible une seule fois ».
- (8) Article 98 de la constitution de 1996 « Le pouvoir législatif est exercé par un parlement composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et Conseil de la Nation. Le parlement élabore et vote la loi souverainement ».
- (9) Article 37 de la constitution de 1996
- (10) Article 43 de la constitution de 1996
- (11) Article 70 et s., article 98 et s., article 138 et s. de la constitution de 1996.